



t 04.66.83.81.42

t 04.66.83.00.72

e.mail : mairiedecardet@orange.fr

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28 février 2017 à 19h00**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal = 14  
En exercice = 14  
Qui ont pris part à la délibération = 13

**Date de la convocation-diffusion**

**17/02/2017**

**Date d'affichage**

**03/03/2017**

L'an deux mil dix-sept le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames AIGOIN Christine, FIGUIERE Sophie, FOURNEL Isabelle, POUJOL Sophie  
Messieurs BRIONI Stéphane, CARNIAUX Pierre, CRUVEILLER Fabien, DURANDET Pierre, John HUISMAN, JUAREZ Paul, PINCHARD Philippe, ROQUE Laurent

**Absents excusés :** Madame BOUCHET Catherine ayant donné procuration à Monsieur ROQUE Laurent  
Monsieur GILHODEZ Thierry

**Secrétaire de séance :** Madame Christine AIGOIN

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU STADE DE FOOTBALL MUNICIPAL**

Monsieur BRIONI Stéphane expose les raisons et modalités de la mise à disposition du stade de football municipal pour le club des Tavernes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte de mettre à disposition le stade de football municipal
- Valide le tarif unique à 50 € par mois
- Demande une attestation de responsabilité civile au club locataire

**OBJET : DISPOSITIFS VOISINS VIGILANTS**

Monsieur le Maire présente une plaquette d'information concernant le réseau des voisins vigilants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte du dispositif Voisins Vigilants en laissant l'initiative d'adhérer aux habitants des différents quartiers de la commune.

**OBJET : EAU : Admissions en non-valeur**

Madame Fournel fait état des créances irrécouvrables.

1° L'Admission en non-valeur est effectivement sollicitée pour les dossiers de plus de deux ans et dont le montant en reste à recouvrer est inférieur à 20,00€ car aucune poursuite n'est susceptible d'être mise en œuvre

2012	T-29 R-1 A-58	Date PEC - 07/12/2012	bertrand michel	facture eau assainissement 2012	17,71 €	0	17,71 €
2012	T-29 R-1 A-305	Date PEC - 07/12/2012	martinez david agence immobilier	facture eau assainissement 2012	9,38 €	0	9,38 €
2011	T-55 R-3 A-445	Date PEC - 29/12/2011	toulouse thibaut	role 03 2011 rmrc du 26122011	18,60 €	0	18,60 €
2012	T-29 R-1 A-488	Date PEC - 07/12/2012	vezinet agnes	facture eau assainissement 2012	99,94 €	0	14,86 €

*Le montant de l'admission en non-valeur doit correspondre au montant dû en principal, sans tenir compte des frais de poursuites qui seront annulés par la trésorerie.*

2° Admission en non-valeur pour les dossiers ayant fait une procédure de liquidation judiciaire, de rétablissement personnel ou de radiation qui compromettent toutes les possibilités de recouvrement :

2006	T-900001000104	Date PEC - 15/02/2006	chalet abeille	0000001000001049 redevance eau- assainissement	123,94 €	7,5	131,44 €
2009	T-45 R-2 A-410	Date PEC - 31/12/2009	socom	role n2 eau 2009 eau assai nissement cardet	4 687,04 €	141	4 828,04 €
2009	T-45 R-2 A-411	Date PEC - 31/12/2009	socom	role n2 eau 2009 eau assai nissement cardet	85,37 €	7,5	92,87 €

3° Dossiers ayant fait l'objet de plusieurs mesures de poursuites par voie de mise en demeure et opposition à tiers détenteur, sans résultat, ce qui justifie le motif d'irrecouvrabilité et la proposition d'admission en non-valeur :

2011	T-55 R-3 A-118	Date PEC - 29/12/2011	chevallier remy	role 03 2011 rmrc du 26122011	46,08 €	0	46,08 €
2012	T-29 R-1 A-126	Date PEC - 07/12/2012	chevallier remy	facture eau assainissement 2012	81,48 €	0	81,48 €
2011	T-55 R-3 A-122	Date PEC - 29/12/2011	corderio jose	role 03 2011 rmrc du 26122011	94,45 €	0	94,45 €
2012	T-29 R-1 A-225	Date PEC - 07/12/2012	gay marianne	facture eau assainissement 2012	63,90 €	0	63,90 €
2011	T-55 R-3 A-230	Date PEC - 29/12/2011	huot serge	role 03 2011 rmrc du 26122011	36,93 €	0	36,93 €
2003	T-900021000125	Date PEC - 06/05/2003	klein jean georges	0000021000001259 redevance eau- assainissement	151,22 €	7,5	158,72 €
2011	T-55 R-3 A-274	Date PEC - 29/12/2011	loubere claverie bruno	role 03 2011 rmrc du 26122011	553,00 €	0	553,00 €
2012	T-29 R-1 A-342	Date PEC - 07/12/2012	nollot elisabeth gabriel	facture eau assainissement 2012	292,51 €	0	292,51 €
2013	T-13	Date PEC - 02/04/2013	nollot gabriel	facture eau 201301006373441 co ntrat cloture parti le 1603201	88,52 €	0	88,52 €
2012	T-29 R-1 A-454	Date PEC - 07/12/2012	smali tawfiq	facture eau assainissement 2012	663,58 €	0	663,58 €

Le montant des dossiers fait l'objet de la proposition d'admission en non-valeur pour un montant de 7 192,07€.

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité reconnaît l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessus et acte le principe selon lequel les propriétaires seront désormais associés dans les modalités de facturation aux locataires afin d'éviter nombre de situations telles que référencées ci-dessus.

**OBJET : PRISE ENCHARGE PAR LES PETITIONNAIRES DES EXTENSIONS RESEAUX EU, AEP et ENEDIS**

Monsieur Stéphane BRIONI expose la problématique des extensions EU, AEP et ENEDIS réalisées sur le domaine public.

A ce titre, réalisés sur le domaine public, les coûts de raccordements devraient être à la charge de la Commune de Cardet. Toutefois, les finances de la Commune de Cardet ne permettent pas de financer la partie publique de constructions privatives.

Avant tout, il faut distinguer les notions d'extension de réseaux publics et de raccordement auxdits réseaux.

Les modalités de financement des raccordements ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme dans sa rédaction issues des lois SRU (Solidarité et renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003.

Ce cadre législatif refondu a permis de mettre en place un nouveau mécanisme permettant aux Communes de mettre à la charge du demandeur privé tout ou partie des équipements publics dont les communes ont la charge.

### **1°) Pour ce qui concerne les réseaux d'eau**

Par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, le législateur a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), ce qui a contribué à la réécriture de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

La PFAC concerne les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés.

Ce texte innove en intégrant les principes jurisprudentiels intervenus en matière d'application de la PRE et en indiquant que la participation peut être exigée non seulement en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble nouveau mais également en cas de raccordement d'une extension d'immeuble ou de la partie aménagée d'un immeuble. La PFAC n'est pas soumise à TVA.

L'application de la PFAC sur le territoire de la commune concernée suppose qu'une délibération le prévoit obligatoirement.

Sous l'empire de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), le juge administratif avait indiqué que les dispositions applicables ne faisaient pas obstacle à ce que la participation exigée soit établie selon une méthode forfaitaire (CE 24 septembre 2003, n°242.065, « Commune de Clermont-Ferrand »).

La PFAC étant totalement déconnectée de la question du permis de construire, son applicabilité n'est plus du tout conditionnée à un quelconque taux de taxe d'aménagement comme cela était auparavant le cas avec la PRE. Si la PFAC est instituée sur le territoire de la Commune, le taux majoré de la taxe d'aménagement ne pourra pas, bien entendu, être motivée sur tout ou partie de ce territoire, par des dépenses d'assainissement collectif car il n'est pas envisageable de faire participer un même personne deux fois au financement d'un même ouvrage public.

**2°) Pour ce qui concerne l'énergie électrique,** en application du nouveau système, les communes sollicitées financièrement sur la partie extension de réseau à l'occasion d'une demande de raccordement émanant d'un particulier, peuvent de doter d'outils permettant de récupérer une partie de ce qu'elles ont dû assumer financièrement.

Désormais, l'article L.342-11 du code de l'énergie contient les dispositions afférentes à la contribution prévue à l'article L.342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution versées par les redevables.

In concreto, le pétitionnaire formule dans un premier temps sa demande d'autorisation d'urbanisme la collectivité.

Ensuite, la collectivité, via son service instructeur, transmet cette demande au gestionnaire du réseau de distribution, le GRD) afin d'obtenir un chiffrage de l'extension du réseau, si tel est le cas. Le GRD dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

A réception de ce chiffrage, la commune dispose d'un délai d'un mois pour accorder son autorisation au pétitionnaire. Ce dernier, après avoir reçu son autorisation d'urbanisme, transmet sa demande de raccordement au réseau GRD, qui lui adresse alors un devis des coûts de branchements et d'extension pour la partie située dans le terrain d'assiette de l'opération, le cas échéant. Si extension il y a en dehors du terrain d'assiette de l'opération, le GRD transmet également à la commune un devis du coût de l'extension.

Par ailleurs, il faut rappeler que la part que la commune est amenée à assumer financièrement dans un premier temps sera mise à la charge du demandeur dans le cadre de sa demande de permis de construire.

La procédure de réalisation des raccordements s'opérant en partenariat entre la collectivité territoriale compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et le demandeur au raccordement, il s'agit bien d'un contrat tripartite. Or, en application des 2 premiers alinéas de l'article 1134 du code civil, le contrat n'a donc aucun caractère impératif ou impérieux.

De plus, en application de l'article 72 de la constitution qui pose le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales qui dispose dans son 3<sup>ème</sup> alinéa que « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La collectivité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme peut délibérer.

Enfin, s'agissant de dépenses d'ordre privé, le Conseil d'Etat a considéré, en application de la jurisprudence « Mergui » (CE 19 mars 1971, req. N° 79.962, Mergui, rec. P.235) que « les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que cette interdiction est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'article 72 de la constitution

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

Vu la loi n° 2000-1208 dite SRU du 13 décembre 2000

Vu la loi n° 2003-590 dite UH du 02 juillet 2003

Vu le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007

Vu l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012 et l'article L.1331-7 du code de la santé publique

Vu le II de l'article 71 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu les articles L.342-11 et L. 342-6 du code de l'énergie

DECIDE :

Dans le cadre de l'instruction des permis de construire pour des habitations nouvelles ou pour l'extension d'habitations existantes, la commune ne prend pas en charge les raccordements de réseaux afférents aux eaux usées, à l'eau potable, et à l'énergie électrique implantés sur le domaine public communal

#### **OBJET : DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Frédéric ROUX, gérant du « Bar Beau Rivage » en date du 20 Février 2017 nous demande l'autorisation d'installer une terrasse, rue du temple, du samedi 15 Avril 2017 au samedi 28 Octobre 2017 sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur Frédéric ROUX, gérant du Bar Beau Rivage à installer une terrasse sur le domaine public.
- de fixer à 150 euros la redevance pour occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'arrêté municipal autorisant le bar beau rivage à installer une terrasse pour la saison estivale.
- de rappeler les enjeux et la responsabilité des gérants liés au respect de la réglementation en matière de débit de boissons, d'occupation du domaine public, horaires d'ouverture. (cf. texte officiel)

#### **OBJET : CONVENTION AVEC LE PONT DU GARD**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention à souscrire avec l'EPCC Pont du Gard.

Après lecture des engagements de la Commune et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les engagements de la convention avec l'EPCC Pont du Gard

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

**La séance est levée à 20h18**